



LES VERT·E·S
SECTION JURA – NORD VAUDOIS

STATUTS

I. GENERALITES

Art. 1 Définition

- ¹. Sous l'appellation « LES VERT·E·S SECTION JURA–NORD VAUDOIS » (ci-après : la section) est constituée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ². Elle constitue la section des « Vert·e·s – mouvement écologiste vaudois » (ci-après : les Vert·e·s vaudois·es) couvrant le territoire du district du Jura–Nord vaudois
- ³. Son siège est au domicile de sa présidente ou de son président ou de l'un·e des coprésident·e·s (ci-après : la présidence) désigné·e par l'assemblée générale.

Art. 2 Buts

- ¹. La section a pour buts de mettre en œuvre une politique visant à protéger l'environnement, le climat et la biodiversité, développer les énergies renouvelables et construire une société équitable, sans discriminations quelles qu'elles soient. Elle milite pour une économie tenant compte des limites planétaires et émancipée du mythe de la croissance à n'importe quel prix. Pour cela, le mouvement s'appuie principalement sur cinq critères: qualité, décentralisation, long terme, solidarité, diversité.
- ². Elle promeut :
 - a) la qualité de la vie, notamment en matière d'urbanisme,
 - b) les libertés,
 - c) le maintien et la restauration d'un environnement sain,
 - d) la sauvegarde des équilibres écologiques de toute nature, notamment la conservation de la nature et du patrimoine architectural,
 - e) la justice sociale, l'égalité et la lutte contre les discriminations à l'encontre des minorités,

f) une économie respectueuse de l'être humain et de l'environnement.

Art. 3 Moyens

¹. La section exerce son activité sur les plans politique et juridique, à l'échelle locale, régionale et, pour son territoire, cantonale, notamment en participant à la formation à la citoyenneté et de l'opinion, au lancement d'initiatives et de référendums, aux votations, aux élections et aux procédures judiciaires, administratives et législatives, ainsi qu'en organisant des journées d'étude et séminaires

². Elle concourt également à la réalisation de ses buts par son comportement interne et externe en donnant la priorité à l'harmonie et à la confiance.

Art. 4 Indépendance

¹. La section est indépendante de tout groupe de pression, notamment économique ou religieux.

Art. 5 Ressources financières et comptes

¹. Les ressources financières de l'association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les contributions des élu·e·s ;
- c) les dons et les legs ;
- d) les autres ressources éventuelles.

². Les cotisations sont payables par avance chaque année.

³. Les membres ne répondent pas sur leurs biens des dettes sociales.

⁴. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 6 Contribution des membres élu·e·s au sein d'un conseil communal ou général

1. Les membres de la section, élu·e·s dans un conseil communal de la section, rétrocèdent 20% des jetons de présence perçus.
2. Les jetons obtenus lors des dépouillements, qui nécessitent des heures de présence supplémentaires, ne sont pas sujets à rétrocession.
3. Les Vert·e·s siégeant dans des Conseils généraux ne rétrocèdent aucune partie de leurs jetons de présence.

Art. 7 Contribution des membres élu·e·s sur des listes communes au sein d'un conseil communal

1. Un accord de principe est signé entre chaque entité au moment de la constitution des listes pour les élections communales. Il détermine le pourcentage effectif des rétrocessions qui sera appliqué durant la législature.
2. A défaut d'accord, les élu·e·s des jeunes Vert·e·s ou d'autres formation faisant liste commune avec les Vert·e·s versent 10% à la caisse de la section, ce qui leur permet d'effectuer des rétrocessions également à leur formation propre sans inéquité de traitement.

Art. 8 Contribution des membres élu·e·s au sein d'une municipalité avec un taux d'activité d'au moins 50%

1. Les municipaux avec un taux d'activité d'au moins 50% et dont la liste a été financée par la caisse de la section rétrocèdent 10% de leur salaire net à cette dernière.
2. Lorsque sa situation personnelle le justifie, elle peut être réduite jusqu'à 8 %.
3. Les rétrocessions s'étendent également au 13e salaire et aux éventuels jetons de présence obtenus de leur participation comme délégué·e de la Municipalité dans une autre instance.

Art. 9 Contribution des membres élu·e·s au sein d'une municipalité avec un taux d'activité de moins de 50%

¹Les Vert·e·s siégeant dans des Municipalités élu·e·s sur une liste financée par la caisse de la section rétrocèdent mensuellement :

- a) CHF 50.- jusqu'à un taux d'activité de leur mandat de 20% ;
- b) CHF 75.- pour un taux d'activité de leur mandat supérieur à 20% jusqu'à 30% ;
- c) CHF 100.- pour un taux d'activité de leur mandat supérieur à 30% jusqu'à 40% ;
- d) CHF 150.- pour un taux d'activité de leur mandat supérieur à 40% et inférieur à 50%.

II. MEMBRES

Art. 10 Adhésion

1. Sous réserve de l'art. 12, est membre de la section toute personne physique ayant adhéré aux Vert·e·s vaudois·es et domiciliée sur le territoire couvert par l'association. Le comité peut exceptionnellement accepter aussi des membres ayant des liens avec le territoire de la section et domiciliés dans une commune où il n'y a pas de section.
2. Le comité statue sur les demandes d'adhésion. Le comité peut refuser la qualité de membre à un·e candidat·e sans indication de motif ; la personne peut alors recourir devant l'assemblée générale, qui décide définitivement sans indication de motifs.
3. La section comprend des membres individuel·les·s : actif·ve·s et sympathisant·e·s.
4. Le/la membre actif·ve respecte les présents statuts. Il/elle paye une cotisation annuelle. Il/elle a le droit de vote et est éligible au comité.
5. Est sympathisant·e la personne qui soutient la section, mais ne désire pas acquérir la qualité de membre actif·ve.

Art. 11 Sortie des membres

1. La qualité de membre se perd par la démission, par le décès, par le non-paiement de la cotisation ou par l'exclusion, qui entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre des Vert·e·s vaudois·es et des Vert·e·s suisses.
2. La ou le membre qui adhère à une autre formation politique ou se présente, sans l'accord du Comité, à une élection sur une liste tierce, est réputé·e démissionnaire et peut solliciter le statut de sympathisant·e.
La démission se fait par écrit et entre en vigueur à réception par le comité ; la cotisation de l'exercice en cours reste à la section.
3. Le transfert entre section est régi par les statuts des Vert·e·s vaudois·es.

Art. 12 Suspension et exclusion

1. Un·e membre se trouvant en contradiction avec les présents statuts, en porte-à-faux avec une position de fonds du parti ou ayant agi à l'encontre des intérêts de la section, peut être suspendu·e par le comité.
2. Dans les cas graves ou si les circonstances le justifient, une exclusion immédiate peut être prononcée par le comité.
3. Toute décision de suspension ou d'exclusion est communiquée par écrit à la ou au membre concerné·e et au secrétariat des Vert·e·s vaudois·es.
4. Un recours par la ou le membre suspendu·e ou exclu·e, est possible dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès de l'Assemblée générale puis auprès du Bureau des Vert·e·s vaudois·es. Le recours ne peut pas avoir d'effet suspensif.
5. La suspension et l'exclusion retirent tous les droits de membres et le droit de s'exprimer au nom des Vert·e·s.
6. Dans un délai de 6 mois, dès le prononcé d'une suspension, le comité, après avoir entendu la personne suspendue, décide de sa réintégration ou de son exclusion. À l'expiration du délai, sans décision du comité, la suspension est automatiquement levée.

Art. 13 Participation

1. Les membres peuvent en tout temps faire part de leurs propositions et suggestions au comité.
2. Les membres peuvent notamment demander au comité d'inclure un point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. La demande doit être présentée par écrit au moins cinq jours avant celle-ci.

III. SOUS-SECTION

Art. 14 Création d'une sous-section

1. Dans les communes dont le groupe d'élu·e·s a atteint le quorum du conseil communal et, pour autant qu'une majorité d'élu·e·s vert·e·s le compose, une sous-section peut être créée.
2. Une sous-section n'est pas une association au sens propre et reste soumise aux présents statuts. En particulier, les règles en lien avec la constitution de listes, les rétrocessions et les décisions de l'assemblée générale doivent être respectées.
3. La sous-section n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale et ne peut être élue en sa qualité. Elle informe l'assemblée générale, de ses activités, une fois par année.
4. Les sous-sections sont avalidées, une fois par législature, lors de la première assemblée générale ordinaire suivant les élections communales.

Art. 15 Autonomie de la sous-section

1. Une sous-section est un groupe autonome sur le plan décisionnel et budgétaire dans les limites des présents statuts.
2. Les décisions de la sous-section doivent toujours être prises dans le respect de l'esprit des lignes politiques générales de la section des Vert·e·s vaudois·es, des Jeunes Vert·es et des Vert·e·s suisses.
3. Les décisions de la sous-section peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité.
4. La gouvernance interne de la sous-section fait l'objet d'un règlement.

Art. 16 Compétence décisionnelle de la sous-section

1. Sur le plan décisionnel, la sous-section est compétente pour :
 - a) élire en son sein un·e chef·fe de sous-section qui devient membre d'office du comité de section. La personne élue peut aussi être chef·fe de

groupe.

b) élire les membres de sa liste pour les élections communales (législatif et exécutif).

c) désigner les candidat·e·s lorsqu'il n'y a plus de viennent-ensuite.

d) décider de la position des Vert·e·s pour toutes les questions communales, soit notamment la désignation des candidat·e·s aux élections communales complémentaires ou le positionnement du parti sur les votations communales.

Art. 17 Budget de la sous-section

¹. Le comité fixe, chaque année, le montant financier que chaque sous-section peut dépenser de manière autonome.

². Les justificatifs et autres éléments comptables doivent être transmis au/à la trésorier·ère.

Art. 18 Dissolution de la sous-section

Durant la législature, si le quorum rendant possible le siège du groupe au conseil communal (*manque un mot*) ou si les Vert·e·s n'y sont plus majoritaires, la sous-section est dissoute immédiatement.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19 Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres actif·ve·s de la section.
2. Les sympathisant·e·s peuvent assister à l'assemblée. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part au vote.

Art. 20 Réunion

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie par le comité au moins une fois par an.
2. L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité ou lorsque le cinquième des membres en exprime la demande par écrit.
3. Le comité convoque les membres et les sympathisant·e·s en indiquant l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

Art. 21 Procédure

1. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire.
2. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée.
3. De sa propre initiative ou sur la proposition du comité, l'assemblée générale peut adopter des règles complémentaires de procédure.

Art. 22 Compétence

1. L'assemblée générale fixe les lignes générales de la politique de la section, dans l'esprit de celles des Vert·e·s vaudois·es et des Vert·e·s suisses.
2. L'assemblée générale a les compétences suivantes :
 - a) approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente,

- b) approuver les différents rapports et les comptes annuels,
- c) donner décharge au comité pour sa gestion de l'année écoulée,
- d) déterminer le montant des cotisations pour l'année suivante,
- e) élire les membres du comité,
- f) élire la présidence de la section,
- j) élire les vérificateur·trices des comptes,
- k) adopter le budget annuel,
- l) adopter le montant des cotisations,
- m) approuver les listes de candidat·e-s, préavisées par le comité, du district pour les élections cantonales,
- n) élire les candidat·e-s au niveau communal ne faisant pas partie d'une sous-section,
- o) modifier les statuts,
- p) prononcer la dissolution de l'association,
- q) se prononcer sur un recours à une exclusion,
- r) tout autre point figurant à l'ordre du jour.

³ L'assemblée générale accorde, par un vote à la majorité des membres présent·e-s l'autonomie aux sous-sections annoncées par le comité. Ce vote se fait une fois par législature, lors de la première Assemblée générale ordinaire suivant les élections communales.

Art. 23 Droit de vote

¹ Chaque membre acti·f·ve et en règle avec ses cotisations et rétrocessions possède une voix.

² La représentation est exclue.

³ Les membres du comité sont élu·e-s à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative au second tour, jusqu'au nombre maximum de membres du comité.

4. Les membres sympathisant·e·s sont convoqué·e·s et peuvent participer à l'assemblée générale, mais ne peuvent ni voter, ni être élu·e·s.

VI. COMITE

Art. 24 Membres élu·e·s

1. Le comité est composé d'au moins trois membres et au maximum de 9 membres.
2. Il comprend les fonctions suivantes :
 - a) (co-)président·e
 - b) secrétaire
 - c) trésori·er·ère
 - d) membres
3. Les membres du comité sont élus, par l'assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles. Il est pourvu au remplacement d'un membre démissionnaire par l'assemblée générale au cours de sa prochaine réunion.
4. Le comité s'organise lui-même.

Art. 25 Membres d'office

Sont invité·e·s aux séances du comité avec voix consultative :

- a) Les municipaux·ales
- b) Les chef·fe·s de groupe
- c) Les élu·e·s au niveau cantonal
- d) Les chef·fe·s de sous-section.

Art. 26 Réunions et décisions

1. Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présent·e·s.
2. La voix de la présidence de la séance est prépondérante en cas d'égalité.
3. Le comité peut inviter à ses réunions tout·e membre ou sympathisant·e

des Vert·e·s et entendre d'autres invité·e·s.

Art. 27 Représentation

¹. La section est valablement engagée financièrement par la signature de deux membres du comité.

². Un acte engageant la section pour un montant supérieur à CHF 500.— non budgétisés requiert une décision du comité.

Art. 28 Compétences

¹. Le comité a les compétences suivantes :

- a) prépare et convoque l'assemblée générale,
- b) exécute les décisions de l'assemblée générale et rend compte de son activité à celle-ci,
- c) gère les affaires courantes de la section,
- d) gère les finances de la section dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale,
- e) engage financièrement la section par la signature collective de deux membres du comité,
- f) représente la section auprès des tiers,
- g) nomme les délégué·e·s auprès des organes des Vert·e·s ainsi que pour les commissions consultatives,
- h) planifie, prépare et organise le suivi des campagnes communales, cantonales et fédérales (votations et élections),
- i) s'enquiert de l'opinion des membres et les informe par toutes voies qu'il juge utiles,
- j) approuve les listes de candidat·e·s à l'exécutif et aux législatifs des communes de la section, les alliances sur proposition des groupes communaux ou sous-section,

k) est mandataire des listes établies par les sous-sections et les remet aux greffes des communes concernées. Le comité peut refuser une candidature si celle-ci n'est pas en accord avec les buts de la section.

l) statue sur la conversion des jetons et indemnités versés en nature.

m) si des circonstances le justifient et sur demande de l'élu·e concerné·e, le comité est compétent pour aménager les rétrocessions pour l'année en cours.

n) prend les décisions de suspension et d'exclusion.

o) entretient des contacts réguliers avec les autres sections des Vert·e·s vaudois·es ainsi qu'avec les membres de la section élu·e·s aux niveaux communal, cantonal et fédéral,

p) constitue des commissions de travail pouvant comprendre des personnes extérieures aux Vert·e·s (expert·e·s), pour l'étude de thèmes particuliers ou pour la réalisation de certaines tâches.

². Le/la trésorier·ère informe régulièrement le comité de l'état des finances.

³. Le comité est chargé d'exécuter toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les présents statuts.

Art. 29 Contact avec les membres

¹. Entre les assemblées générales, le comité informe régulièrement les membres.

². Il s'enquiert autant que possible de l'opinion des membres.

Art. 30 Vérification des comptes

¹. L'organe de vérification des comptes (2 membres et 1 suppléant·e) est nommé par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actif·ve·s

de la section non membres du comité.

². Les membres sont élu·e·s pour deux ans ; chaque année le/la plus ancien·ne membre est en principe remplacé·e par le/la suppléant·e.

³. Un rapport écrit du contrôle des comptes est remis à l'assemblée générale ordinaire.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 31 Modification des statuts

¹. Les statuts peuvent être modifiés par une décision des 3/5 des voix exprimées et pour autant que cette question ait été prévue à l'ordre du jour.

Art. 32 Dissolution

¹. L'assemblée générale décide de la dissolution aux mêmes conditions que celles de l'article 31 et arrête alors la destination du solde actif des biens, dans l'esprit du but social.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33 Dispositions transitoire

¹. Les dispositions relatives aux sous-sections ne prendront effet qu'à l'issue des élections communales de 2026.

². Jusqu'à cette date, l'organisation de la section reste régie par les règles en vigueur avant l'adoption des présents statuts.

Ainsi modifié à Yverdon-les-Bains, le 17 septembre 2025.

L'attestent :

Géraldine Dubuis, présidente

Nicole Haenggeli, secrétaire